

DDFIP VAL D'OISE REHABILITATION R+2
CFIP ERMONT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Numéro de consultation : DGFIP_CFIP_R2_ERMONT

Table des matières

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	1
Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Objectifs visés	4
1.3 Allotissement	4
1.4 Fractionnement des prestations	4
1.5 Forme et étendue du marché	4
1.6 Lieu d'exécution	4
1.7 Détail des interventions	4
1.8 Langue	4
Article 2 - INTERVENANTS	4
2.1 Maître d'ouvrage	4
2.2 Maître d'oeuvre	5
2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)	5
2.4 Contrôleur technique	5
2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)	5
2.6 Autres intervenants	5
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
4.1 Représentation des parties	6
4.2 Echanges dématérialisés	6
4.3 Durée et délais	6
4.4 Modalités d'exécution du marché	8
4.5 Préparation - coordination et exécution des travaux	10
4.6 Contrôles et réception des travaux	16
4.7 Considérations sociales	16
4.8 Considérations environnementales	16
4.9 Traitement de données à caractère personnel	18
4.10 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel	18
4.11 Confidentialité et secret des affaires	18
4.12 Conflit d'intérêt	19
4.13 Obligations administratives en cours d'exécution	19
4.14 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	20
Article 5 - RÉGIME FINANCIER	22
5.1 Monnaie et TVA	22
5.2 Forme et contenu des prix	22
5.3 Variation des prix	23
5.4 Présentation de l'estimatif	23
5.5 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	23
5.6 Intérêts moratoires	25
5.7 Modalités de facturation	25
5.8 Travaux non prévus	26
5.9 Prestations similaires	26
5.10 Valorisation des ordres de service	26
Article 6 - SOUS-TRAITANCE	26
Article 7 - PRIMES ET PÉNALITÉS	27
7.1 Primes	27
7.2 Pénalités	27
Article 8 - GARANTIES	28
8.1 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières	28
8.2 Responsabilité et assurances	29
Article 9 - RESILIATION	30

Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES.....	30
10.1 Différends.....	30
10.2 Règlement amiable des différends intégrant le recours à la médiation interne.....	30
10.3 Litiges et contentieux.....	31
Article 11 - ANNEXES.....	31
Article 12 - DEROGATIONS.....	31

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet : Réhabilitation du R+2 et aménagement du centre des finances publiques d'Ermont

Le marché est un marché de : Travaux .

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent cahier des clauses particulières (CCTP).

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 45000000 Gros oeuvre 44115800 (aménagement intérieur de bâtiments); 44111400 (peintures et revêtements muraux); 45310000 (travaux d'équipement électrique); 45331000 (travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation).

1.2 Objectifs visés

Densification du CFIP d'ERMONT

1.3 Allotissement

Oui,

Lot 1 : Curage, Gros Oeuvre, Cloisons, Doublages, Faux plafonds, menuiserie intérieure, mobiliers menuisés

Lot 2: Peintures, Soles Souples, Carrelage

Lot 3 : CVC Plomberie

Lot 4 : Electricité

1.4 Fractionnement des prestations

Sans objet.

1.5 Forme et étendue du marché

Le marché est marché à procédure adaptée (MAPA).

1.6 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : 95- VAL D'OISE (FR-95) ERMONT

1.7 Détail des interventions

Les travaux prévus concernent la réhabilitation et le réaménagement du 2 ème étage du centre des finances publiques d'Ermont, 421 rue Jean Richepin, 95120 ERMONT.

1.8 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Val d'Oise.

Le service en charge de l'opération est la division budget immobilier et logistique de la DDFIP 95.

2.2 Maître d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par la société LBEI (mandataire) et LEMOAL (architecte)

La mission confiée au maître d'oeuvre porte sur les éléments de mission suivants :

- APS et APD
- Projet (PRO):
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Examen de la conformité au projet des études qui ont été réalisées par l'entrepreneur (VISA)
- Direction de l'exécution du contrat des travaux (DET)
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

La mission de base est complétée par les missions complémentaires suivantes :

- ordonnancement, pilotage, coordination des travaux (OPC).

2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Aucune mission de coordination SSI n'est prévue.

2.4 Contrôleur technique

La mission de contrôle technique a été confiée à l'entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION (véhicule juridique : Accord cadre régional IDF de prestation intellectuelles "Batiments").

- Contrôle technique : mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- Contrôle technique : mission P1 relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
- Contrôle technique : mission LE relative à la solidité des existants
- Contrôle technique : mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- Contrôle technique : mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- Attestation de fin de travaux du constat de l'accessibilité des handicapés.

2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure relèvent du régime du décret n°92-158 du 20 février 1992 (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail).

L'opération fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé assurée par le titulaire (Société ACI).

2.6 Autres intervenants

Sans objet.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes;
- Le règlement de la consultation;

- Le présent cahier des clauses particulières et ses éventuelles annexes;
- Le bordereau de prix unique pour l'offre de base et la variante éventuelle;
- Plans des sites.
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- Le plan général de coordination (PGC)
- Les différents CCTP
- Le CCAG travaux

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés : à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

4.2 Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Le maître d'oeuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

La durée du marché public est définie comme suit :

Le marché public commence à partir de la notification au titulaire de l'ordre de service de démarrage des travaux et prendra fin à la réception des marchés de travaux. Ce délai s'étend sur la période où le titulaire sera engagé dans son offre. Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

Le marché public est conclu pour une durée de 8 mois de travaux dont 1 mois de préparation de chantier, hors période de garantie de parfait achèvement, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4.3.2 Reconduction

Sans objet

4.3.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés dans l'acte d'engagement.

4.3.3.1 Délais d'exécution global du marché

Le délai global d'exécution est fixé de 1 an.

4.3.3.2 Période de préparation

Sans objet

4.3.3.3 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de 12 mois à compter de la date de notification du marché. Les travaux doivent s'échelonner sur 1 période d'un an.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

4.3.3.4 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation du titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages.

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par dérogation au CCAG-Travaux, par le maître d'oeuvre sur la base des calendriers fournis par chacun des titulaires des lots. Les calendriers détaillés distinguent, le cas échéant, les différents ouvrages. Ils indiquent en outre, pour chacun des sites :

- la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre :

- la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

4.3.3.5 Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'oeuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Il n'est pas fixé de nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18-2-3 du CCAG Travaux.

En application du deuxième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné ci-dessous, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

La prolongation des délais d'exécution est subordonnée à une intensité et une durée limite définie ci-après :

- Intempérie rendant la route impraticable pour le transport du matériel et du personnel pendant une durée supérieure à une semaine ;

- Intempérie rendant la livraison ou la réception de matériel impossible pendant une durée supérieure ou égale à une semaine.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Obligations du titulaire

4.4.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- **signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,**
- **solliciter de la part de la maîtrise d'oeuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,**
- **contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.**

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.2 Choix du matériel

Les appareils seront neufs, de bonne qualité et conformes aux normes. Le matériel installé doit être conforme aux spécifications indiquées dans le présent descriptif, sauf indication précise de changement notifié lors de la remise de proposition.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser une marque ou un type de matériel proposé par l'entreprise s'il n'est pas celui indiqué dans le présent document, s'il considère qu'il n'est pas équivalent, notamment du point de vue de la qualité, de la performance, de la fiabilité et de la maintenance.

4.4.3 Accès au site

Les travaux se déroulent en site occupé. Les modalités et contraintes particulières d'accès au site seront précisées aux représentants de l'entreprise lors de la première réunion de lancement du chantier.

Le titulaire aura une carte lui permettant d'accéder et circuler dans le site. Cette carte devra être restituée à la fin des travaux. En cas de perte, le titulaire devra immédiatement avvertir les personnes indiquées lors de la remise des cartes.

Si le site n'est pas muni de carte d'accès, une personne du site sera nommée afin d'ouvrir les accès et guider la société.

Il ne sera pas possible de travailler les week end et jours fériés.

De plus, le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité)

4.4.4 Constat d'état des lieux

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant,
- de l'exploitation du domaine public et des services publics,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet. Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel. Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

4.4.5 Implantation des ouvrages

4.4.5.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L554-2 du Code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R554-25 du Code de l'Environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. A défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'oeuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévues à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

4.4.5.2 Piquetage général

Sans objet

4.4.5.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial.

4.4.5.4 Ouvrage non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux. Les mesures techniques à mettre en oeuvre pour assurer le maintien en service de ce réseau font l'objet d'un

avenant à la charge du MOA et donnent lieu à une prolongation de délai.

4.4.6 Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

4.4.6.2 Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits

Le présent CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- Les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- Les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;
- La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'oeuvre. Le présent CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

Le maître d'oeuvre peut décider, après accord du maître de l'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Si ces essais et vérifications sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés par le titulaire.

Si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

4.4.7 Appareil de mesure

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisées qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5 Préparation - coordination et exécution des travaux

4.5.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

4.5.1.1 Période de préparation

est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- autorisation d'accès au **site** ;
- la désignation des lieux **de dépôts provisoires des matériels et matériaux** ;
- les moyens et **installations mis à disposition** ;
- l'approbation du **calendrier détaillé d'exécution** ;
- l'organisation de la **réunion de lancement de la période de préparation** ;
- l'approbation du projet **des installations de chantier** ;
- la déclaration d'ouverture **de chantier** ;

Par le maître d'oeuvre :

- **l'établissement du calendrier détaillé d'exécution** ;
- l'approbation du **calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au titulaire** ;
- les **études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire** ;
- le visa du calendrier **d'établissement des documents d'exécution** ;
- la validation des **fournitures et des matériaux** ;
- le visa du projet des **installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux** ;
- la remise de la liste **nominative des personnels intervenant sur le chantier** ;

Par le titulaire :

- la remise des documents **administratifs prévus par le marché** ;
 - la remise de la liste **nominative des personnels intervenant sur le chantier** ;
- A ce titre, et conformément à la réglementation (art. L.8291-1 du Code du travail, décret n°2016-175 du 22 février 2016 et arrêté du 20 mars 2017), chaque intervenant sur le site doit obligatoirement être muni de la carte d'identification professionnelle BTP (ou, à défaut, d'une attestation provisoire), et être en mesure de la présenter à toute demande des agents de contrôle des services de l'Etat ou du maître d'ouvrage.
- la liste des personnes **devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier** ;
 - l'établissement et **présentation au visa du maître d'oeuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux** ;
 - l'établissement et **présentation au visa du maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document** ;
 - l'établissement et **présentation au visa du maître d'oeuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché** ;
 - l'établissement d'un plan **particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant** ;
 - les documents relatifs **aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document** ;

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant

4.5.1.2 Organisation - Hygiène et sécurité du chantier

Le titulaire met tout en oeuvre pour assurer la sécurité du chantier.

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Outre ces principes, le titulaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS ;

- informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir

plusieurs entreprises et à lui indiquer leur objet ;

- donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis, par le titulaire, au maître de l'ouvrage, il en informe également et de façon concomitante, le maître d'oeuvre ;

- viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre du journal ;

- accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du PPSPS ;

demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent, au coordonnateur SPS, un PPSPS, à défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

*) Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.

*) Il a à sa charge les moyens techniques mis en oeuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.

*) Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'oeuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

4.5.1.2.1 Installations de chantier

Il est fait application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG travaux

4.5.1.2.2 Signalisation du chantier

Il fait est application des dispositions de l'article 31.6 du CCAG travaux

4.5.1.2.3 Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits,
- odeurs, fumées, gaz,
- poussières, saletés,
- présence de débris divers et gravois,
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions,
- ouverture de tranchées,

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

- il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en oeuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'oeuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'oeuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révélerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite). Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

En dérogation à l'article 34 du CCAG travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. A ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

4.5.1.2.4 Travail de nuit - Restrictions fin de semaine et jours fériés.

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le travail de nuit, week end et jours fériés n'est pas permis sur ces travaux.

4.5.1.2.5 Poussières

Le titulaire prend toutes les dispositions (arrosage, bâchage, etc.) pour éviter l'émission de poussières, notamment par temps sec et vent fort. Le maître d'oeuvre peut imposer au titulaire toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier l'arrosage abondant et permanent des pistes.

4.5.2 Exécution des travaux

4.5.2.1 Tâches essentielles

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations contractuelles qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, l'acheteur le met en demeure d'y satisfaire. Si le membre du groupement n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, le mandataire du groupement est tenu de se substituer à lui dans un délai d'un mois suivant l'expiration de ce délai.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans le délai de trente jours. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement .

Toute modification ou réfections qui seraient rendues nécessaires, en conclusion d'essais entrepris, seront en totalité à la charge de l'entreprise. L'entreprise devra procéder aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

Tous les essais prévus par les règlements et normes en vigueur ainsi que les prescriptions particulières du présent descriptif sont à la charge de l'entreprise.

En cas d'installation non conforme au présent dossier, de fonctionnement ou d'installations défectueuses ou non réglementaires, constaté par le maître d'ouvrage, l'entreprise effectuera à ses frais toute réparation ou transformation nécessaire avec toute leur sujétion.

4.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu 1 fois par semaine aux jours et heures fixées par le maître d'oeuvre.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.5.2.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

4.5.2.4 Communication chantier

Sans objet : aucune démarche de communication de chantier n'est demandée.

4.5.3 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

L'élément de mission EXE est confié au titulaire.

Les plans, notes et études sont soumis au visa du maître d'oeuvre, en temps utile conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation;
- aux ouvrages provisoires;
- aux moyens de chantier (les différents documents, plans, notices, seront transmis au maître d'oeuvre et au contrôleur technique selon la forme indiquée par ces derniers et mentionnée dans le compte rendu de chantier, au moins 8 jours avant le démarrage des travaux correspondants).

4.5.4 Equipements, matériaux et produits

4.5.4.1 Fournis par le maître d'ouvrage

Eau et électricité fournies gratuitement par la MOA.

4.5.4.2 Fournis par le titulaire

A la demande du maître d'oeuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en oeuvre.

4.5.5 Nettoyage

Nettoyage des zones de travail

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

4.5.6 Echantillons

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'oeuvre, tous les échantillons d'appareillage.

Les échantillons sont entreposés dans le local fixé par le maître d'oeuvre et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu...) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

4.5.7 Prototypes et propriété intellectuelle

Sans objet

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'oeuvre ou son représentant.

4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- Récupérer son matériel

- Remettre à leur place les éventuels meubles déplacés et procéder à l'évacuation de ses déblais et nettoyer les installations

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire doit avoir procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de **1 500 EUR**.

4.6.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

4.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux..

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

Ces documents sont présentés en 2 exemplaires reproductibles, dont un dématérialisé.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7 Considérations sociales

Sans objet

4.8 Considérations environnementales

4.8.1 Gestion des déchets

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'oeuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

4.8.1.1 Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier

Sans objet

4.8.2 Conditions d'exécution relative à la communication du BEGES

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. »

Clause facultative d'exclusion liée au non-respect de l'obligation d'établir un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) à insérer dans les documents de la consultation :

Selon le résultat de son sourcing, de la maturité du secteur d'achat, des risques d'infructuosité de la consultation, l'acheteur intègre ou non ce motif d'exclusion facultative.

Si la clause est insérée à son règlement de la consultation, l'acheteur doit procéder à l'exclusion de la candidature des opérateurs n'ayant pas respecté leurs obligations en la matière.

4.9 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

4.10 Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 150 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenu du registre des activités de traitement ...).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

4.11 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de

confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 500 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents

de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition

que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché

de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise

en oeuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

4.12 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.13 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître d'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle du maître d'ouvrage (voie postale ou dématérialisée).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, le titulaire, ou

chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elle doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître d'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

4.14 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. ***Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.***

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Ajournement des travaux par l'acheteur.

Conformément à l'article 53 du CCAG travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par l'acheteur. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par l'acheteur dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3. et 13.4. du CCAG travaux.

Il a également droit à indemnisation du préjudice subit s'il démontre le lien direct entre ce préjudice et l'ajournement des travaux.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de l'ajournement en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période d'ajournement.

Prolongation du délai d'exécution des prestations ou report du début des travaux

Lorsque la demande de prolongation ou de report émane du titulaire, elle intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées au présent marché (se reporter à l'article « Prolongation du délai d'exécution » du présent document.).

Sur la base de ces éléments, le maître d'ouvrage peut décider de la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux, d'une ou plusieurs tranches de travaux ou du report du début des travaux. Il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de prolonger le délai d'exécution ou de reporter le début des travaux peut également être prise unilatéralement par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il en informe le titulaire dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

En cas de prolongation ou de report, le nouveau délai est d'une durée suffisante pour la réalisation des travaux. La décision de prolongation ou de report précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure. L'indemnisation figure dans le décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 51.2.1 du CCAG Travaux.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence **[article 55.1 du CCAG travaux]** et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. **[ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].**

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

Article 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.2 Forme et contenu des prix

Global et forfaitaire

Sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit dans un délai de 3 jours les sous-détails du prix unitaire qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Les prix sont réputés inclure :

- **les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations ;**

- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-Travaux (article 45 et suivants du CCAG-Travaux), incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :
 - les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
 - les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
- les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'oeuvre, si les documents particuliers du marché le prévoient ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "de la date limite de remise des offres" correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Prix global et forfaitaire

Les prix des prestations font l'objet de variation de prix (art R 2112-13 du code de la commande publique).

5.4 Présentation de l'estimatif

Il indiquera les prix unitaires posés, compris toutes sujétions. Avec sa proposition, l'entreprise sera tenue de remettre la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au dossier d'appel d'offres complétée par les quantités et les prix unitaires et totaux relatifs à chaque article ; une soumission ; tous documents et notes descriptives ; une liste de références ; un certificat de qualification.

Les prix fournis s'entendent toutes dépenses incluses et (liste non limitative) : la dépose des anciens équipements et leur traitement, la main d'oeuvre, la fourniture des équipements, le transport, le déchargement des matériels, les essais, contrôles et la mise en service, etc...

5.5 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.5.1 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande

publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché redaction (le montant de l'avance ne peut être révisé ou actualisé).

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.5.2 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

-

5.5.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Une retenue de 5 % et de 3 % pour les petites et moyennes entreprises est appliquée sur le montant du marché. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché redaction.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché redaction.

Les comptables assignataires compétents sont :

• Le centre de gestion financier du Val de Marne (CGF 94) :

- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires ;
- Arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;
- Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

5.5.4 Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Projets de décompte Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Etats d'acomptes Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux. Le titulaire transmet le projet d'état d'acompte au MOE qui y apposera sa signature en cas d'acceptation et l'enverra au pouvoir adjudicateur pour mise en paiement.

Décompte final Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Décompte général Le décompte général est établi conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

Depuis le 1er janvier 2020, dans le cadre des marchés publics, toutes les entreprises doivent obligatoirement transmettre **leurs factures de façon dématérialisée via la plate-forme Chorus Pro**, y compris les **microentreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros)**.

5.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.7 Modalités de facturation

5.7.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

5.7.2 Transmission des factures

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- **de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent marché**
- **de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché**

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

5.8 Travaux non prévus

5.8.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

5.8.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

5.9 Prestations similaires

Sans objet.

5.10 Valorisation des ordres de service

Lorsque l'acheteur prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire. Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'oeuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Article 7 - PRIMES ET PENALITES

7.1 Primes

Sans objet.

7.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Principe du contradictoire

Du simple fait de la constatation, par le maître d'oeuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxe de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée conformément à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

7.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 500 €.

7.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de 450 Euros par jour calendaire de retard.

7.2.4 Pénalités liées à la remise des documents

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'oeuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 400 euros par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une de 200 euros par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 200 euros par jour calendaire de retard.

Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé

Dans le cadre de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 200 euros est appliquée par jour de retard.

7.2.5 Autres pénalités

Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'ouvrage dans les 3 jours, il sera appliqué une **pénalités de 200 € par jour** de retard jusqu'à la production des pièces.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

7.2.6 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

7.2.7 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le seuil d'exonération des pénalités de retard est fixé à 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

8.1.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'oeuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 15 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans 2 jours suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'ouvrage ou d'oeuvre est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'oeuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué

8.1.2 Garanties particulières

8.1.2.1 garantie décennale

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

8.1.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Sans objet.

8.1.2.3 Autres

Sans objet.

8.2 Responsabilité et assurances

8.2.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :

Les polices d'assurance doivent couvrir de façon précise les prestations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuel de responsabilité civile par une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties.

Ces garanties sont prévues par sinistre pour la période avant réception et par sinistre durant un an après réception.

8.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

8.2.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et

que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en oeuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

Article 9 - RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%,

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

10.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

10.2 Règlement amiable des différends intégrant le recours à la médiation interne

(Voir plaquettes de présentation au DCE)

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze (15) jours ouvrés.

Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article 55 du CCAG de référence du marché pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : cyrille.crunelle@dgfip.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

10.3 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Pontoise

Article 11 - ANNEXES

Article 12 - DEROGATIONS

Voir CCAP